
Pétition du citoyen Heuzey-Lemachois tendant à faire expliquer l'article 8, section V, titre IV de la loi sur le divorce, en annexe de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Heuzey-Lemachois tendant à faire expliquer l'article 8, section V, titre IV de la loi sur le divorce, en annexe de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 600;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38898_t1_0600_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ceux qui ne pourraient les présenter, et de les dénoncer aux autorités constituées.

Fait en séance publique, le 11 frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé; L'HOTE, J. FEBVÉ et THURIN, juges :

Pour expédition délivrée par le greffier dudit tribunal soussigné :

Signé : MESSIN

La Commission révolutionnaire, voulant réparer les vexations commises par Daga, a arrêté que les sommes perçues par ce scélérat seront remboursées par le receveur de la Commission.

Metz, le 11 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : ADAM, président; ROLLIN, pour le secrétaire.

IV.

PÉTITION DU CITOYEN HEUZEY-LEMACHOIS, POUR FAIRE EXPLIQUER L'ARTICLE 8, SECTION V, TITRE IV, DE LA LOI SUR LE MODE DE CONSTATER L'ÉTAT CIVIL DES CITOYENS ET POUR METTRE UN TERME AUX OPPOSITIONS QUE L'UN DES ÉPOUX PEUT FAIRE A LA PRONONCIATION DU DIVORCE (1).

(Suit le texte de la pétition du citoyen Heuzey-Lemachois d'après l'original qui existe aux Archives nationales) (2).

« Citoyens législateurs,

« Je vous ai présenté une pétition tendant à faire expliquer l'article 8, section v, titre IV de la loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens et à mettre un terme aux oppositions que l'un des époux peut faire à la prononciation du divorce. Le décret rendu le 17 frimaire n'a pas changé mon sort et le district de Dieppe qui, avec raison, ne croit pas devoir interpréter les lois, vient de suspendre sa décision jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé d'une manière non douteuse.

« Mon embarras est donc à son comble. D'un côté je ne puis obtenir un prononcé définitif du district de Dieppe sans l'expédition de la loi; et de l'autre il m'est pénible d'occuper de moi pour la deuxième fois des hommes dont tous les moments sont précieux. L'intérêt général l'exige cependant, car toutes les fois qu'une pareille question se présentera, tant dans le district de Dieppe que dans ceux de son arrondissement, il est constant que les juges se trouveront arrêtés par les mêmes difficultés qui existent aujourd'hui.

« Vous pouvez d'un mot, citoyens représentants, dissiper ces doutes. Je l'attends avec confiance de votre amour pour la liberté et de votre

(1) La pétition du citoyen Heuzey-Lemachois n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 27 frimaire an II. Signé : REVERCHON, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton D11 269, dossier Dieppe.

désir de coopérer au bonheur de tous les Français.

« Mes moyens n'ont point varié. Ma précédente pétition, que je joindrai aux pièces, les renfermait tous.

HEUZEY-LEMACHOIS.

V.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE D'ORANGE DÉPOSE SUR L'AUTEL DE LA PATRIE UNE MÉDAILLE REPRÉSENTANT D'UN CÔTÉ LA TÊTE DU TYRAN ET DE L'AUTRE LA RÉUNION DES TROIS ORDRES DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1).

(Suit le texte de l'adresse de la Société populaire d'Orange d'après l'original qui existe aux Archives nationales) (2).

La Société populaire et patriotique d'Orange, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous déposons sur l'autel de la patrie un de ces futiles hochets, dont naguère le despotisme se servait parmi nous pour contenter son orgueil et alimenter notre stupide et crédule amour-propre. C'est une médaille représentant d'un côté la tête du tyran, et de l'autre, la réunion des trois ordres dans l'Assemblée Constituante, que le citoyen Bouvier, un de nos membres, député à cette Assemblée, a remise entre nos mains.

« Nous vous l'adressons, législateurs, pour que vous veuillez bien, par un décret, faire disparaître tous ces signes impurs d'adulation et de bassesse. Frappés dans le premier moment de cette lutte à jamais fameuse de la liberté contre le despotisme, nous concevons que leur vue a pu satisfaire un instant les regards d'un peuple étouffé d'avoir brisé ses fers rivés par quatorze siècles d'habitudes et de préjugés. Mais à présent que le trône est abattu, que le fanatisme et la superstition sont détruits, que la liberté plane sur nos têtes d'un vol rapide et sûr, que la raison et la vérité peuvent faire entendre leurs accents consolateurs, anéantissons tout ce qui peut souiller nos regards et notre imagination. Que la génération future ne voie rien autour d'elle qui puisse attrister son âme, flétrir son cœur et diminuer la reconnaissance et l'admiration qu'elle vous devra à si juste titre; que ses yeux enfin ne se reposent que sur les touchants et mébranlables monuments que vous élevez chaque jour pour elle à la liberté, à l'égalité, à la paix et au bonheur.

Les membres composant le comité de correspondance :

« BENET; MARTIN; DURAND fils; ABEILLON.

« Orange, 15 frimaire de la 2^e année républicaine. »

(1) L'adresse de la Société populaire d'Orange n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II, mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 27 frimaire an II. Signé : RICHARD, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton F¹⁷ 1008, dossier 1389.